

N° 158

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1966.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à étendre aux sociétés de caution mutuelle des négociants en grains agréés le bénéfice du privilège conféré à l'Office national interprofessionnel des céréales, par l'article 23 bis du décret du 23 novembre 1937.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

▲

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1412, 1839 et in-8° 640.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 23 *bis* du décret du 23 novembre 1937 portant codification de la loi du 15 août 1936 et des décrets-lois des 16 juillet, 29 et 31 août 1937 relatifs à l'Office national interprofessionnel du blé, modifié par la loi n° 52-132 du 6 février 1952, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le même privilège est accordé aux sociétés de caution mutuelle des négociants en grains agréés, lorsqu'elles ont donné leur aval aux effets créés par leurs sociétaires dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 23. »

Délibéré en séance publique à Paris, le 15 décembre 1966.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.